

**Arrêté n° 2026-00895**

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à  
l'occasion du défilé militaire du 14 juillet 2026 à Paris**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se tiendra le mardi 14 juillet 2026 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris un défilé militaire ; que le Président de la République, des membres du gouvernement, des personnalités ainsi qu'un grand nombre de spectateurs seront présents à cette occasion ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que le bon déroulement du défilé militaire du 14 juillet 2026 ; que des mesures instituant un périmètre de protection dans le secteur des Champs-Élysées applicables le 14 juillet 2026 répondent à ces objectifs ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le mardi 14 juillet 2026 de 06h00 à 15h00, il est institué un périmètre de protection délimité selon la cartographie en annexe au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

**Article 2** – 1<sup>o</sup> L'accès au périmètre de protection s'effectue par les points de filtrage mentionnés ci-après :

- rue Lord Byron, à l'angle de la rue Balzac ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue de Berri ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue la Boétie ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue du Colisée ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon, à l'angle de la rue du Faubourg Saint Honoré ;
- rue de Penthièvre, à l'angle de la rue de Miromesnil ;
- boulevard Malesherbes, à l'angle de la rue de l'Arcade ;
- rue Royale, à l'angle de la place de la Madeleine ;
- rue Saint-Honoré, à l'angle de la rue Saint-Florentin ;
- quai d'Orsay, à l'angle du pont de la Concorde ;
- quai d'Orsay, à l'angle du pont Alexandre III ;
- cours la Reine, à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rue de Marignan, à l'angle de la rue François 1er ;
- rue Marbeuf, à l'angle de la rue François 1er ;
- rue Pierre Charon, à l'angle de la rue François 1er ;
- rue Lincoln, à l'angle de la rue François 1er ;
- rue Quentin Bauchard, à l'angle de la rue François 1er ;
- rue Vernet, à l'angle de la rue de Bassano ;
- rue Vernet, à l'angle de la rue de Galilée.

2° Les points de filtrage mentionnés ci-après sont exclusivement réservés à l'accès des riverains au périmètre de protection :

- avenue de Friedland, à l'angle de la rue Arsène Houssaye ;
- rue Balzac, à l'angle de la rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand, à l'angle de la rue de Washington ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue Paul Baudry ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- rue de Ponthieu, à l'angle de la rue Jean Mermoz ;
- avenue Matignon, à l'angle de la rue Gabriel ;
- rue de Penthièvre, à l'angle de la rue Cambacérès ;
- rue Roquépine, à l'angle de la rue d'Astorg ;
- boulevard Malesherbes, à l'angle de la rue d'Anjou ;
- boulevard Malesherbes, à l'angle de la rue de la Ville l'Évêque ;
- rue Duphot, à l'angle de la rue du Cheval de Saint-George ;
- rue Saint-Florentin, à l'angle de la rue Saint-Honoré ;
- rue Cambon, à l'angle de la rue du Mont Thabor ;
- rue de Castiglione, à l'angle de la rue du Mont Thabor ;
- place François 1<sup>er</sup>, à l'angle de la rue Jean Goujon ;
- avenue Montaigne, à l'angle de la rue Bayard ;
- avenue Marceau, à l'angle de la rue Vernet.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Article 3** – Dans le périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> et durant la période qui y est mentionnée les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

b) Pour accéder au périmètre prévu par l'article 1<sup>er</sup> ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Sans préjudice des dispositions particulières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> restreignant l'accès au périmètre institué par ce même article, les personnes qui, pour des raisons

personnelles, professionnelles ou familiales et sur présentation d'un justificatif, doivent accéder à l'intérieur du ou des périmètres de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

**Article 4** – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de ceux-ci.

### TITRE III

#### RETRAIT DU MOBILIER DES TERRASSES ET CONTRE-TERRASSES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Article 5** – Le lundi 14 juillet 2025 de 06h00 à 15h00, les terrasses ouvertes, les terrasses fermées et les contre-terrasses installées sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être vidées de tout mobilier.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 5** – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

**SIGNÉ**

**Pour le préfet de police  
Le préfet, directeur du cabinet,  
Baptiste ROLLAND**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

